



La communication des archives au public **(extrait)**

Les articles L213-1 et L213-2 du code du patrimoine définissent le régime de communicabilité des archives publiques.

Le principe est celui de libre communicabilité générale sauf exceptions suivantes :

1° **Délai de 25 ans** à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier

- pour les documents dont la communication porte atteinte au secret en matière commerciale et industrielle ou au secret en matière de statistique
- pour les documents élaborés dans le cadre d'un contrat de prestation de services, sauf si ces documents entrent, du fait de leur contenu, dans le champ d'application des 3° et 4°

2° **Délai de 25 ans** à compter de la date de décès de l'intéressé, pour les documents à caractère médical.

3° **Délai de 50 ans** à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, à la sécurité publique ou à la protection de la vie privée (sauf 4° et 5°), aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique.

4° **Délai de 75 ans** à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref :

- pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire
- pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions
- pour les minutes et répertoires de notaires
- pour les registres de naissance et de mariage de l'état civil à compter de leur clôture

5° **Délai de 100 ans** à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, pour les documents mentionnés au 4° qui se rapportent à une personne mineure.